

## Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Conclue à Paris le 17 octobre 2003

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 mars 2008<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 juillet 2008

Entrée en vigueur pour la Suisse le 16 octobre 2008

(Etat le 13 février 2018)

---

*La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,*  
ci-après dénommée «l'UNESCO»,

réunie à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 en sa 32<sup>e</sup> session,

se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>2</sup> et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>3</sup>,

considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

RO 2008 4801; FF 2007 6837

<sup>1</sup> RO 2008 4799

<sup>2</sup> RS 0.103.1

<sup>3</sup> RS 0.103.2

notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972<sup>4</sup>,

notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

*adopte, le 17 octobre 2003, la présente Convention:*

## **I. Dispositions générales**

### **Art. 1** Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont:

- a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;
- b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés;
- c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle;
- d) la coopération et l'assistance internationales.

### **Art. 2** Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par «patrimoine culturel immatériel» les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas

<sup>4</sup> RS 0.451.41

échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le «patrimoine culturel immatériel», tel qu'il est défini au par. 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants:

- a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel;
- b) les arts du spectacle;
- c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs;
- d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers;
- e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par «sauvegarde» les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par «Etats parties» les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'art. 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression «Etats parties» s'entend également de ces territoires.

### **Art. 3** Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme:

- a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé; ou
- b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

## II. Organes de la Convention

### Art. 4 Assemblée générale des Etats parties

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée «l'Assemblée générale». L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

### Art. 5 Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé «le Comité». Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'art. 34.
2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

### Art. 6 Election et mandat des Etats membres du Comité

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.
5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

### Art. 7 Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes:

- a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre;
- b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;
- c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'art. 25;
- d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'art. 25;
- e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention;
- f) examiner, conformément à l'art. 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale;
- g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale:
  - i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux art. 16, 17 et 18,
  - ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'art. 22.

**Art. 8** Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

**Art. 9** Accréditation des organisations consultatives

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

**Art. 10** Le Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

**III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale****Art. 11** Rôle des Etats parties

Il appartient à chaque Etat partie:

- a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire;
- b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'art. 2, par. 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

**Art. 12** Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'art. 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

**Art. 13** Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce:

- a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification;
- b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire;
- c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger;
- d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à:

- i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression,
- ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine,
- iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

**Art. 14** Education, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés:

- a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à:
  - i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes,
  - ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés,
  - iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique, et
  - iv) des moyens non formels de transmission des savoirs;
- b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention;
- c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

**Art. 15** Participation des communautés, groupes et individus

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

## **IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale**

**Art. 16** Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concer-

nés, établi, tient à jour et publie une Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette Liste représentative.

**Art. 17** Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'Etat partie concerné.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette Liste.

3. Dans des cas d'extrême urgence – dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité – celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au par. 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

**Art. 18** Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.

3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

## V. Coopération et assistance internationales

**Art. 19** Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patri-

moine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

**Art. 20** Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants:

- a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente;
- b) la préparation d'inventaires au sens des art. 11 et 12;
- c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;
- d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

**Art. 21** Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est régie par les directives opérationnelles prévues à l'art. 7 et par l'accord visé à l'art. 24, et peut prendre les formes suivantes:

- a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde;
- b) la mise à disposition d'experts et de praticiens;
- c) la formation de tous personnels nécessaires;
- d) l'élaboration de mesures normatives ou autres;
- e) la création et l'exploitation d'infrastructures;
- f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire;
- g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

**Art. 22** Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.
2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

**Art. 23** Demandes d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'art. 22, par. 1, et les documents nécessaires.

#### **Art. 24** Rôle des Etats parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

## **VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel**

#### **Art. 25** Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un «Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel», ci-après dénommé «le Fonds».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par:
  - a) les contributions des Etats parties;
  - b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO;
  - c) les versements, dons ou legs que pourront faire:
    - i) d'autres Etats,
    - ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales,
    - iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
  - d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
  - e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
  - f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.

5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

#### **Art. 26** Contributions des Etats parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au par. 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'art. 32 ou à l'art. 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du par. 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au par. 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au par. 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du par. 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'art. 6 de la présente Convention.

#### **Art. 27** Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'art. 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

**Art. 28** Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

**VII. Rapports****Art. 29** Rapports des Etats parties

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

**Art. 30** Rapports du Comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'art. 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

**VIII. Clause transitoire****Art. 31** Relation avec la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés «Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité» avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'art. 16, par. 2, pour les inscriptions à venir.
3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

**IX. Dispositions finales****Art. 32** Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

**Art. 33** Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

**Art. 34** Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Art. 35** Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire:

- a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

**Art. 36** Dénonciation

1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

**Art. 37** Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'art. 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux art. 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'art. 36.

**Art. 38** Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etat parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au par. 3 du présent article par les deux tiers des Etat parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux par. 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'art. 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au par. 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

- a) partie à la présente Convention ainsi amendée; et
- b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

**Art. 39** Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

**Art. 40**            Enregistrement

Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies<sup>5</sup>, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

*(Suivent les signatures)*

<sup>5</sup> RS 0.120

**Champ d'application le 13 février 2018<sup>6</sup>**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Afghanistan	30 mars	2009	30 septembre	2009
Albanie	4 juin	2006	4 juillet	2006
Algérie	15 mars	2004	20 avril	2006
Allemagne	10 avril	2013	10 juillet	2013
Andorre	8 novembre	2013	8 février	2014
Antigua-et-Barbuda	25 avril	2013	25 juillet	2013
Arabie Saoudite*	10 janvier	2008	10 avril	2008
Argentine*	9 août	2006	9 novembre	2006
Arménie	18 mai	2006	18 août	2006
Autriche	9 avril	2009	9 juillet	2009
Azerbaïdjan	18 janvier	2007	18 avril	2007
Bahamas	15 mai	2014	15 août	2014
Bahreïn	7 mars	2014	7 juillet	2014
Bangladesh	11 juin	2009	11 septembre	2009
Barbade	2 octobre	2008	2 janvier	2009
Bélarus	3 février	2005	20 avril	2006
Belgique	24 mars	2006	24 juin	2006
Belize	4 décembre	2007	4 mars	2008
Bénin	17 avril	2012	17 juillet	2012
Bhoutan	12 octobre	2005	20 avril	2006
Bolivie	28 février	2006	28 mai	2006
Bosnie et Herzégovine	23 février	2009	23 mai	2009
Botswana	1 <sup>er</sup> avril	2010	1 <sup>er</sup> juillet	2010
Brésil	1 <sup>er</sup> mars	2006	1 <sup>er</sup> juin	2006
Brunéi	12 août	2011	12 novembre	2011
Bulgarie	10 mars	2006	10 juin	2006
Burkina Faso	21 juillet	2006	21 octobre	2006
Burundi	25 août	2006	25 novembre	2006
Cambodge	13 juin	2006	13 septembre	2006
Cameroun	9 octobre	2012	9 janvier	2013
Cap-Vert	6 janvier	2016	6 avril	2016
Chili	10 décembre	2008	10 mars	2009
Chine	2 décembre	2004	20 avril	2006
Hong Kong	6 janvier	2005	20 avril	2006
Comores	20 novembre	2013	20 février	2013
Congo (Brazzaville)	16 juillet	2012	16 octobre	2012
Congo (Kinshasa)	28 septembre	2010	28 décembre	2010
Chypre	24 février	2006	24 mai	2006
Colombie*	19 mars	2008	19 juin	2008

<sup>6</sup> RO 2008 4816, 2010 89 3527, 2012 107, 2013 2085, 2014 1421, 2016 533, 2017 37, 2018 879.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE ([www.dfae.admin.ch/traites](http://www.dfae.admin.ch/traites)).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Corée (Nord)	21 novembre	2008	21 février	2009
Corée (Sud)	9 février	2005	20 avril	2006
Costa Rica	23 février	2007	23 mai	2007
Côte d'Ivoire	13 juillet	2006	13 octobre	2006
Croatie	28 juillet	2005	20 avril	2006
Cuba	29 mai	2007	29 août	2007
Danemark	30 octobre	2009	30 janvier	2010
Groenland	17 décembre	2013	17 décembre	2013
Iles Féroé	17 décembre	2013	17 décembre	2013
Djibouti	30 août	2007	30 novembre	2007
Dominique	5 septembre	2005	20 avril	2006
Egypte	3 août	2005	20 avril	2006
El Salvador	13 septembre	2012	13 décembre	2012
Emirats arabes unis	2 mai	2005	20 avril	2006
Equateur	13 février	2008	13 mai	2008
Erythrée	7 octobre	2010	7 janvier	2011
Espagne	25 octobre	2006	25 janvier	2007
Estonie	27 janvier	2006	27 avril	2006
Ethiopie	24 février	2006	24 mai	2006
Fidji	19 janvier	2010	19 avril	2010
Finlande	21 février	2013	21 mai	2013
France	11 juillet	2006	11 octobre	2006
Gabon	18 juin	2004	20 avril	2006
Gambie	26 mai	2011	26 août	2011
Géorgie	18 mars	2008	8 juin	2008
Ghana	20 janvier	2016	20 avril	2016
Grèce	3 janvier	2007	3 avril	2007
Grenade	15 janvier	2009	15 avril	2009
Guatemala	25 octobre	2006	25 janvier	2007
Guinée	20 février	2008	20 mai	2008
Guinée-Bissau	7 mars	2016	7 juin	2016
Guinée équatoriale	17 juin	2010	17 septembre	2010
Haïti	17 septembre	2009	17 décembre	2009
Honduras	24 juillet	2006	24 octobre	2006
Hongrie	17 mars	2006	17 juin	2006
Iles Cook	3 mai	2016	3 août	2016
Iles Marshall	14 avril	2015	14 juillet	2015
Inde	9 septembre	2005	20 avril	2006
Indonésie*	15 octobre	2007	15 janvier	2008
Iran	23 mars	2006	23 juin	2006
Iraq	6 janvier	2010	6 avril	2010
Irlande	22 décembre	2015	22 mars	2016
Islande	23 novembre	2005	20 avril	2006
Italie	30 octobre	2007	30 janvier	2008
Japon	15 juin	2004	20 avril	2006
Jamaïque	27 septembre	2010	27 décembre	2010

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Jordanie	24 mars	2006	24 juin	2006
Kazakhstan	28 décembre	2011	28 mars	2012
Kenya	24 octobre	2007	24 janvier	2008
Kirghizistan	6 novembre	2006	6 février	2007
Kiribati	2 janvier	2018	2 avril	2018
Koweït	9 avril	2015	9 juillet	2015
Laos	26 novembre	2009	26 février	2010
Lesotho	29 juillet	2008	29 octobre	2008
Lettonie	14 janvier	2005	20 avril	2006
Liban	8 janvier	2007	8 avril	2007
Lituanie	21 janvier	2005	20 avril	2006
Luxembourg	31 janvier	2006	30 avril	2006
Macédoine	13 juin	2006	13 septembre	2006
Madagascar	31 mars	2006	30 juin	2006
Malaisie*	23 juillet	2013	23 octobre	2013
Malawi	16 mars	2010	16 juin	2010
Mali	3 juin	2005	20 avril	2006
Malte	13 avril	2017	13 juillet	2017
Maroc	6 juillet	2006	6 octobre	2006
Maurice	4 juin	2004	20 avril	2006
Mauritanie	15 novembre	2006	15 février	2007
Mexique	14 décembre	2005	20 avril	2006
Micronésie	13 février	2013	13 mai	2013
Moldova	24 mars	2006	24 juin	2006
Monaco	4 juin	2007	4 septembre	2007
Mongolie	29 juin	2005	20 avril	2006
Monténégro	14 septembre	2009	14 décembre	2009
Mozambique	18 octobre	2007	18 janvier	2008
Myanmar	7 mai	2014	7 août	2014
Namibie	19 septembre	2007	19 décembre	2007
Nauru	1 <sup>er</sup> mars	2013	1 <sup>er</sup> juin	2013
Népal	15 juin	2010	15 septembre	2010
Nicaragua	14 février	2006	14 mai	2006
Niger	27 avril	2007	27 mai	2007
Nigéria	21 octobre	2005	20 avril	2006
Norvège	17 janvier	2007	17 avril	2007
Oman	4 août	2005	20 avril	2006
Ouganda	13 mai	2009	13 août	2009
Ouzbékistan	29 janvier	2008	29 avril	2008
Pakistan	7 octobre	2005	20 avril	2006
Palaos	2 novembre	2011	2 février	2012
Palestine	8 décembre	2011	8 mars	2012
Panama	20 août	2004	20 avril	2006
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 septembre	2008	12 décembre	2008
Paraguay	14 septembre	2006	14 décembre	2006
Pays-Bas	15 mai	2012	15 août	2012

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Aruba	15 mai	2012	15 août	2012
Curaçao	29 juillet	2016	29 juillet	2016
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	15 mai	2012	15 août	2012
Sint Maarten	21 mai	2014	21 mai	2014
Pérou	23 septembre	2005	20 avril	2006
Philippines	18 août	2006	18 novembre	2006
Pologne	16 mai	2011	16 août	2011
Portugal	21 mai	2008	21 août	2008
Qatar	1 <sup>er</sup> septembre	2008	1 <sup>er</sup> décembre	2008
République centrafricaine	7 décembre	2004	20 avril	2006
République dominicaine	2 octobre	2006	2 janvier	2007
République tchèque	18 février	2009	18 mai	2009
Roumanie	20 janvier	2006	20 avril	2006
Rwanda	21 janvier	2013	21 avril	2013
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 septembre	2009	25 décembre	2009
Saint-Kitts-et-Nevis	15 avril	2016	15 juillet	2016
Sainte-Lucie	1 <sup>er</sup> février	2007	1 <sup>er</sup> mai	2007
Samoa	13 novembre	2013	13 février	2014
Sao Tomé-et-Principe	25 juillet	2006	25 octobre	2006
Sénégal	5 janvier	2006	20 avril	2006
Serbie	30 juin	2010	30 septembre	2010
Seychelles	15 février	2005	20 avril	2006
Slovaquie	24 mars	2006	24 juin	2006
Slovénie	18 septembre	2008	18 décembre	2008
Soudan	19 juin	2008	19 septembre	2008
Soudan du Sud	9 mars	2016	9 juin	2016
Sri Lanka	21 avril	2008	21 juillet	2008
Suède	26 janvier	2011	26 avril	2011
Suisse	16 juillet	2008	16 octobre	2008
Suriname	5 septembre	2017	5 décembre	2017
Swaziland	30 décembre	2012	30 janvier	2013
Syrie*	11 mars	2005	20 avril	2006
Tadjikistan	17 août	2010	17 novembre	2010
Tanzanie	18 octobre	2011	18 janvier	2012
Tchad	17 juin	2008	17 septembre	2008
Thaïlande	10 juin	2016	10 septembre	2016
Timor-Leste	31 octobre	2016	31 janvier	2017
Togo	5 février	2009	5 mai	2009
Tonga	26 janvier	2010	26 avril	2010
Trinité-et-Tobago	22 juillet	2010	22 octobre	2010
Tunisie	24 juillet	2006	24 octobre	2006
Turkménistan	25 novembre	2011	25 février	2012
Turquie	27 mars	2006	27 juin	2006
Tuvalu	12 mai	2017	12 août	2017
Ukraine	27 mai	2008	27 août	2008

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Uruguay	18 janvier	2007	18 avril	2007
Vanuatu	22 septembre	2010	22 décembre	2010
Venezuela	12 avril	2007	12 juillet	2007
Vietnam	20 septembre	2005	20 avril	2006
Yémen	8 octobre	2007	8 janvier	2008
Zambie	10 mai	2006	10 août	2006
Zimbabwe	30 mai	2006	30 août	2006

\* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):

[www.unesco.org/new/fr/unesco/resources/publications](http://www.unesco.org/new/fr/unesco/resources/publications) ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.